

Arrêt

n° 348 537 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2026 par X, qui déclare être de nationalité jordanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2026.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me M. QUESTIAUX, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « la Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité jordanienne, d'origine arabe et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] 1999, vous êtes célibataire et sans enfant.

Vous avez quitté la Jordanie le 30 mai 2025, pour vous rendre au Kosovo par avion. Vous avez alors poursuivi votre voyage, en passant par le Monténégro, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Slovénie, l'Italie, la Suisse, la France et le Luxembourg, pour finalement arriver illégalement en Belgique le 27 juin 2025. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 30 juin 2025.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En Jordanie, alors que vous êtes joueur de football au sein du club Al-Faisaly, vous rencontrez des différends avec vos entraîneurs et votre Fédération nationale et êtes écarté, ce qui vous contraint de laisser tomber le sport.

À Amman, à une date indéterminée avant 2025, en sortant d'un hôtel lors d'une soirée passée avec des amis, vous êtes frappé par un vigile de l'hôtel, prénommé [A.].

Vous portez plainte contre ce dernier, lequel se voit par la suite condamné à trois ans de prison en Jordanie.

Début 2026, à une date indéterminée, vous vous rendez une première fois à l'ambassade de Jordanie à Bruxelles, pour donner procuration à votre avocat dans le cadre de l'affaire du vigile.

En février ou en mars 2026, alors que vous dormez devant le Samusocial à Bruxelles, un individu vous récupère et vous propose d'aller dormir chez lui, où il vous drogue et vous fait subir des violences sexuelles.

Fin février ou début mars 2026, vous vous rendez à nouveau à votre ambassade à Bruxelles, cette fois pour demander conseil par rapport à cette affaire. Vous y rencontrez le dénommé [A.], Chef de mission adjoint.

Après cette entrevue, ce dernier contacte votre famille en Jordanie afin d'y faire courir la rumeur que vous êtes homosexuel.

À la suite de ces événements, votre père se rend au Ministère des Affaires étrangères à Amman pour porter plainte contre l'Adjoint en poste à Bruxelles.

Le 7 avril 2026, une décision de maintien dans un lieu déterminé, à savoir le centre fermé de Merksplas, est prise à votre égard par l'Office des étrangers.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez 3 documents : une copie de votre passeport et de votre permis de conduire jordaniens ; une copie de rapports médicaux dressés en Belgique en octobre 2025.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

En cas de retour en Jordanie, vous craignez l'Adjoint de l'ambassade de votre pays à Bruxelles, que vous suspectez d'être la même personne que celle qui vous a fait subir des violences en vous droguant après vous avoir récupéré devant le Samusocial une nuit à Bruxelles, et qui a ensuite contacté votre famille en Jordanie pour faire courir le bruit que vous êtes gay et y ternir votre réputation. En raison de cette rumeur, vous craignez également des représailles de la part de votre famille dans votre pays d'origine (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 5 ; p. 8 ; pp. 11-14).

Or, vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque réel de subir des atteintes graves entrant dans le champ d'application de la protection subsidiaire, et ce pour les raisons suivantes.

1. Il n'est pas crédible que vous soyez persécuté par l'Adjoint de l'ambassade de Jordanie en Belgique, ni que ce dernier a contacté votre famille en Jordanie. Dès lors, votre crainte en cas de retour n'est pas fondée. En effet :

- Vos déclarations par rapport au comportement de l'Adjoint de l'ambassade de Jordanie à Bruxelles ne sont en rien convaincantes. Si vous soutenez, de manière vague et inconsistante, que l'adjoint de l'ambassade de Jordanie a appelé votre famille pour leur dire que vous seriez homosexuel après que vous lui avez rendu visite fin février ou en mars 2026 pour, dites-vous, demander de l'aide après avoir été drogué et subi des violences sexuelles de la part d'un homme qui vous avait récupéré une nuit devant le Samusocial à Bruxelles (NEP, p. 13), non seulement vous n'êtes pas en mesure de donner le nom exact dudit Adjoint, mais encore, de vos échanges avec ledit Adjoint, vous pouvez seulement dire que vous ne le connaissiez pas auparavant, qu'il vous a reçu à l'ambassade et qu'il vous avait contacté par WhatsApp par la suite pour des petites choses, un message ou deux, dont vous dites ne pas vous souvenir du contenu. Vous n'apportez du reste aucun début de preuve de ces messages, au motif que vous avez perdu le téléphone avec lequel vous*

aviez échangé avec lui sur WhatsApp (NEP, p. 5 ; pp. 13-14). Cette explication ne convainc pas le CGRA. Vous précisez que vous vous définissez comme hétérosexuel et ne pas être homosexuel (NEP, p. 12). Invité à expliquer pour quelle raison ce diplomate s'en prend alors à vous de la sorte, vous décrivez un complot en répondant, sans être certain, que vous pensez que l'Adjoint et la personne qui vous a fait du mal après vous avoir récupéré devant le Samusocial sont une seule et même personne, ce qui a poussé l'Adjoint à ternir votre réputation ensuite. Vous ajoutez que c'est ce que vous supposez, mais que vous n'en avez pas la preuve (NEP, pp. 13-14). Force est de remarquer que vous n'étayez vos allégations par aucun élément concret, que vos déclarations revêtent un caractère purement spéculatif et ne reflètent aucunement un sentiment de faits réellement vécus dans votre chef. Enfin, vous déclarez donc vous être rendu à l'ambassade de votre pays à Bruxelles à deux reprises, d'abord pour une procuration, puis pour ladite entrevue avec l'Adjoint, tout en précisant que vous aviez déjà introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges lors de ces deux visites, et sans apporter d'explication à votre comportement (NEP, p. 13 ; voy. également infra sur ce point).

- Quant aux violences sexuelles que vous alléguiez avoir subi en Belgique, les documents déposés ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Après votre entretien personnel, vous déposez, par l'intermédiaire de votre avocat, deux documents de prise en charge médicale en Belgique (voir Farde "Documents", Doc 3), datés du 25 octobre 2025. Si ces documents indiquent que des traces de sperme ont été détectées lors de cet examen médical, et sans nullement remettre en cause la gravité de telles violences quand bien même celles-ci venaient à être établies, le CGRA remarque que ces documents ne permettent pas d'établir de lien concret entre les constatations médicales dressées et les faits que vous invoquez. Aucune conclusion ne peut être en effet tirée de ces attestations quant à l'origine des lésions constatées ni, a fortiori, quant aux circonstances dans lesquelles elles ont été provoquées, ainsi que le relèvent ces documents eux-mêmes, de sorte qu'ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité déjà défaillante de votre récit. Relevons encore que la date de ces rapports, à savoir en octobre 2025, ne correspond en rien à la chronologie des faits invoquez que vous n'avez eu de cesse de relater durant votre entretien, à savoir que tout s'est produit au début de l'année 2026, et que l'événement de votre blackout nocturne, puis de votre seconde entrevue à l'ambassade de votre pays, ont eu lieu entre février et mars 2026 (NEP, p. 5 ; p. 8 ; p. 11). Enfin, vous déclarez que le nom de votre persécuteur, à savoir l'homme qui vous a drogué et violenté, qui n'est autre que l'Adjoint de l'ambassade, se trouvera dans le rapport médical qui sera déposé (NEP, p. 10). Or, force est de constater que tel n'est pas le cas. Vous placez dès lors le CGRA dans l'impossibilité de croire aux faits que vous invoquez et dans les circonstances que vous avez décrit.

- Votre crainte vis-à-vis de votre famille en Jordanie n'est pas fondée. Vous affirmez craindre votre famille en cas de retour au pays, car votre réputation auprès de celle-ci est minée à la suite du comportement de l'Adjoint de l'ambassade (NEP, p. 5). Or, comme relevé supra, les faits que vous invoquez dans le chef de ce dernier sont dépourvus de toute crédibilité aux yeux du CGRA. De surcroît, vous expliquez être toujours en contact actuellement avec votre famille en Jordanie (NEP, p. 6). Vous ajoutez que votre père s'est rendu au Ministère des Affaires étrangères à Amman pour porter plainte contre l'Adjoint de Bruxelles, et que vous appartenez à une grande famille en Jordanie (NEP, p. 12). Relancé à deux reprises à propos de ce qu'il pourrait concrètement vous arriver en cas de retour dans votre pays, vous vous contentez de parler du complot monté par l'Adjoint de l'ambassade et vous ne mentionnez pas votre famille (NEP, pp. 7-8). Relevons encore que vous n'apportez aucun autre élément de nature à éclairer le CGRA sur les circonstances de votre blackout nocturne en Belgique, ni le moindre élément tendant à indiquer que celles-ci seraient connues de quiconque en lien avec votre pays d'origine ou dans votre pays d'origine. Au vu de l'ensemble de ces éléments, force est de conclure pour le CGRA qu'aucune crainte fondée en cas de retour ne peut être retenue dans votre chef.

2. Les circonstances de votre départ du pays et de votre demande de protection internationale achèvent de convaincre le CGRA du manque de crédibilité de votre récit et de l'absence de toute crainte fondée dans votre chef. En effet :

- Remarquons que les faits que vous invoquez en 2026 à la source même de votre crainte ont lieu plusieurs mois après que vous avez introduit votre demande de protection internationale. Lors de votre entretien devant l'Office des étrangers, le 7 avril 2026, puis lors de votre entretien personnel devant le CGRA, le 27 avril 2026, vous soutenez avoir rencontré l'Adjoint de l'ambassade de Jordanie à Bruxelles en février ou en mars 2026, lequel a ensuite contacté votre famille en Jordanie pour leur dire que vous seriez homosexuel (voir supra ; voir Dossier administratif de l'Office des étrangers, pp. 4-5 ; NEP, p. 12). Or, force est de relever que vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès des autorités belges le 30 juin 2025, soit environ sept ou huit mois avant les faits que vous invoquez à la source même de votre crainte en cas de retour en Jordanie, ce qui tend à miner la crédibilité de votre récit. De surcroît, invité à expliquer à quel moment et à la suite de quel événement avez-vous pris la décision de quitter votre pays d'origine, vous vous contentez de répondre, de manière au demeurant vague et inconsistante, que c'était parce que vous aviez subi beaucoup d'injustices comme footballeur et que vous aviez été écarté de la sélection, ainsi qu'en

raison de votre agression par un vigile d'hôtel lors d'une soirée à Amman – lequel a, relève le CGRA, été condamné par la justice de votre pays pour ces faits, et que vous avez quitté la Jordanie le 30 mai 2025 (NEP, p. 7 ; p. 10). Nonobstant les lacunes dans vos déclarations à ce sujet, le CGRA ne peut dès lors que constater, non seulement, que ces derniers faits ne présentent aucun lien avec ceux que vous invoquez par la suite à la source de votre crainte en cas de retour (voy. supra) ; mais encore qu'en tout état de cause, ceux-ci ne sont en rien assimilables à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social tel que prévu par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève, ni à un risque réel d'atteintes graves dans votre chef au sens de la protection subsidiaire. Enfin, d'initiative, vous ajoutez que si vous avez pris la décision de quitter la Jordanie, c'est parce que vous avez choisi de venir en Europe pour pouvoir continuer à jouer au football, et que vous avez choisi la Belgique parce que c'est un pays connu comme un pays sûr, qu'il ne faut pas oublier que c'est la capitale de l'Europe, où toutes les choses sont claires, et qu'il y a également un joueur jordanien qui est venu jouer ici en Belgique, puis en France et que, justement, vous avez la même ambition (NEP, p. 11). L'ensemble de ce qui précède achève de convaincre le CGRA de l'absence de crédibilité de votre récit et de l'absence de toute crainte fondée dans votre chef.

Vous n'avez invoqué **aucune autre crainte** (NEP, pp. 11-12 ; p. 14) à l'appui de votre demande de protection internationale.

Les autres documents que vous déposez ne permettent pas de modifier le sens de la présente décision.

- La copie de votre passeport (Doc 1) et celle de votre permis de conduire (Doc 2) jordaniens attestent votre identité, votre nationalité et vos données personnelles, éléments non remis en cause par le CGRA.

Vous n'avez apporté aucune observation relative aux notes de votre entretien personnel. Vous êtes, dès lors, réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de

rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 8, 33, 34 et 46 de la directive 2013/32, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 51/8, 57/5^{quater}, 57/6, 57/6/1, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et des « *principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives, et du principe du droit à être entendu* ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« À titre principal

De déclarer le présent recours recevable et fondé ;

De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui accorder le statut de protection subsidiaire.

À titre subsidiaire

De déclarer le présent recours recevable et fondé ;

D'annuler la décision attaquée pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou en raison d'une irrégularité substantielle et de renvoyer l'affaire au Commissariat Général aux Réfugiés et aux apatrides ».

4. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

¹ En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

5. Appréciation

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté en raison d'une orientation sexuelle pouvant lui être imputée à la suite du viol dont il a été victime en Belgique.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.4.1. En effet, la partie défenderesse indique, dans sa décision, que le requérant n'a « fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux » et qu'elle « n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type » pour en conclure qu'« aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise » à l'égard du requérant.

Au contraire de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant a fait part² de ses difficultés psychologiques dès le début de l'entretien personnel du 27 avril 2026 en évoquant même la prise d'un traitement³, information n'ayant donné lieu à aucune question de la part de l'officier de protection. Il a également indiqué clairement qu'il aurait préféré que l'entretien se déroule en présentiel en précisant « ça m'aurait permis de mieux parler de mieux communiquer »⁴.

À la lecture des notes de cet entretien, il apparaît assez clairement que le requérant éprouve des difficultés à évoquer un événement en particulier qui constituerait l'une des causes de son mal-être psychologique. Le Conseil note ainsi la pudeur avec laquelle s'exprime le requérant qui déclare, sans nommer les faits, qu'« il s'est passé quelque chose avec moi »⁵ et se montre très réticent⁶ lorsqu'il lui est demandé de raconter cet événement en renvoyant systématiquement au rapport médical qu'il joint à sa demande. Devant l'insistance de l'officier de protection, le requérant a d'ailleurs déclaré : « Sincèrement, j'ai du mal à vous raconter ça, parce que je suis ne pas prêt psychologiquement de parler de ce problème, autrement je vous en aurais fait part dès le début de cet entretien »⁷. Il expose également que ce qui s'est passé a chamboulé sa vie et a « mis [s]on état de santé psychologique à ras les pâquerettes »⁸. Il exprime également le fait que lors de son entretien à l'Office des étrangers – qui se serait déroulé par téléphone en haut-parleur⁹ – il était au plus bas psychologiquement et était « troublé à cette époque-là ».

Le requérant exprime¹⁰ par ailleurs ses difficultés liées à la vie en centre fermé. À cet égard, le Conseil relève que la demande de protection internationale du requérant a été introduite le 30 juin 2026 et n'a été transmise, par l'Office des étrangers, aux services de la partie défenderesse que le 7 avril 2026, date à laquelle une décision de maintien dans un lieu déterminé (année 39bis) a été prise à l'encontre du requérant. Si cette situation ne découle pas d'une décision de la partie défenderesse, le Conseil estime néanmoins qu'il lui revient de tenir compte des difficultés liées au maintien du requérant, lui rendant plus difficile de rassembler et produire des éléments étayant ses difficultés psychologiques. Il convient dès lors d'examiner ses déclarations avec une certaine prudence.

² Notes de l'entretien personnel du 27 avril 2026 (ci-après : « NEP »), p.3

³ *ibidem*

⁴ NEP, p.4

⁵ NEP, p.5

⁶ NEP, p.7

⁷ NEP, p.8

⁸ NEP, p.5

⁹ NEP, p.4

¹⁰ NEP, p.5

Malgré les difficultés inhérentes à son maintien, le requérant a pu produire un rapport¹¹ de consultation au Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles en Belgique daté du 25 octobre 2025. Ce rapport corrobore les difficultés exprimées par le requérant lors de son entretien. Le médecin auteur du rapport constate en effet, à propos de l'« *État neurologique/psychique général (état de conscience, GCS, humeur, comportement, façon de parler, etc.)* » ce qui suit : « *épuisement émotionnel, fatigue physique, errance et sans abrisme idées noires et isolement* ».

Les périodes de sans abrisme évoquées dans ce rapport ont également pu être détaillées par le requérant lors de l'audience du 9 juin 2026 et ressortent de ses déclarations lors de son entretien personnel, celui-ci exposant¹² notamment qu'il dormait devant le Samu social.

5.4.2. Au-delà des difficultés psychologiques du requérant, le Conseil entend insister sur les faits relatés dans le rapport médical précité. Il s'agit en effet d'un rapport particulièrement circonstancié établi par un service spécialisé dans la prise en charge de victimes de violences sexuelles.

À l'examen des éléments portés à sa connaissance, le Conseil n'aperçoit, à ce stade, aucune raison de considérer que le requérant n'a pas été victime de viol alors qu'il se trouvait dans une situation de grande vulnérabilité.

Ce constat convainc d'autant plus le Conseil de la sincérité de la souffrance psychologique exprimée par le requérant lors de son entretien personnel et qui est, par ailleurs, perceptible à la lecture des notes de cet entretien.

5.4.3. Outre le fait que l'instruction opérée par la partie défenderesse n'apparaît pas adaptée au profil du requérant, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ne révèlent pas davantage une quelconque prise en considération de la situation du requérant.

5.4.3.1. Ainsi, en ce que la partie défenderesse fait grief au requérant de ne pas connaître le nom exact de l'adjoint de l'ambassade de Jordanie, le Conseil constate que le requérant a renseigné¹³ le nom de famille de cette personne, ce qui apparaît tout à fait cohérent avec le type de relation qu'un ressortissant d'un pays peut entretenir avec du personnel consulaire. La partie défenderesse n'a pris aucune mesure afin de tenter de vérifier si la personne désignée par le requérant occupe effectivement un poste dans cette ambassade.

5.4.3.2. La partie défenderesse affirme également ne pas être convaincue par l'explication du requérant lorsqu'il indique avoir perdu le téléphone dont il se serait servi lors de ses contacts avec l'adjoint de l'ambassade. Le Conseil estime pour sa part que la perte d'un téléphone apparaît cohérente avec la situation de grande précarité dans laquelle le requérant a vécu durant les mois précédant l'examen de sa demande. Il a en effet fait état¹⁴ de plusieurs agressions ainsi que du vol de ses bagages à une période où il était sans abris.

5.4.3.3. La partie défenderesse ne semble pas davantage tenir compte des explications du requérant au sujet des raisons qui l'ont poussé à s'adresser à l'ambassade de Jordanie.

Le requérant a en effet expliqué qu'après le viol qu'il a subi, il a demandé de l'aide à plusieurs personnes et que, devant l'absence de résultats de ses démarches, il s'est tourné vers son ambassade, qui l'avait aidé à établir une procuration dans le cadre d'une affaire liée à une agression subie en Jordanie :

« Lorsque j'ai eu ce problème, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, je suis allé voir plusieurs personnes. J'étais à la recherche d'un soutien, mais personne ne m'a aidé, j'en ai même parlé à mon avocate. Et puis à la fin, comme personne ne me répondait, je suis allé leur en parler à l'ambassade. J'avais eu l'occasion de les connaître par le passé, le jour où j'étais allé pour cette procuration. J'ai décidé de leur en parler, simplement pour leur demander conseil, parce que je me sentais faible, seul »¹⁵.

Ou encore : *« j'ai fini par me rendre à l'ambassade pour leur demander conseil, pour qu'ils puissent me dire ce que je devais faire. Même mon avocate m'a dit « Moi, je ne peux pas vous aider ». Mon avocate m'a dit qu'elle ne pouvait pas m'aider, et c'est pour cette raison que je suis allé rencontrer l'adjoint de l'ambassadeur, et je suis allé lui raconter ce qu'il m'était arrivé, pour qu'il me dise quoi faire »¹⁶.*

¹¹ Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 3

¹² NEP, p.12

¹³ NEP, p.5

¹⁴ NEP, p.8

¹⁵ NEP, p.5

¹⁶ NEP, p.12

5.4.3.4. De la même manière, la partie défenderesse ne tient pas compte du fait que la responsabilité que le requérant attribue à l'adjoint de l'ambassade relève davantage des suppositions d'une personne visiblement affaiblie psychologiquement et non de faits pouvant être démontrés.

Le requérant lui-même a toujours présenté ces éléments comme n'étant rien d'autre que des soupçons : « *Après que je sois sorti de l'ambassade, après cette rencontre, bah je ne sais pas comment, d'un seul coup, ma famille, mes proches, mon père, étaient au courant de ces détails* »¹⁷ ; « *C'est ce que je pense. C'est lui. C'est une supposition, c'est moi qui le pense* »¹⁸ ; « *Je ne veux pas me permettre d'accuser qui que ce soit sans en avoir les preuves, je suppose que c'est ça, c'est moi qui le pense* »¹⁹.

5.4.3.5. Le constat, auquel le Conseil se rallie, selon lequel il est invraisemblable que le requérant soit victime d'un complot visant à organiser son viol pour ensuite faire courir la rumeur de son homosexualité, ne doit pas occulter la question de savoir s'il existe, en l'espèce, un risque que la relation homosexuelle imposée au requérant n'ait pour conséquence qu'une orientation sexuelle lui soit imputée et que cette information soit diffusée.

En l'espèce, le requérant indique s'être confié à un représentant de ses autorités nationales au sujet d'une relation sexuelle – non consentie – avec une personne de même sexe. La question de savoir s'il est probable que ce représentant diffuse cette information doit être examinée à la lumière d'informations générales pertinentes relatives à l'attitude des autorités et de la population jordaniennes à l'égard des personnes homosexuelles. Ces informations ne figurent pas au dossier administratif ou au dossier de la procédure.

5.5. Au vu de l'ensemble de ces constats, le Conseil estime qu'en l'espèce, le requérant présente de manière incontestable un profil vulnérable qui aurait dû pousser la partie défenderesse à faire preuve de davantage de prudence et de minutie dans le cadre de l'examen de la présente demande. Or, le Conseil observe que la partie défenderesse ne semble, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, ne pas avoir dûment pris de tels éléments en considération, que ce soit au cours de l'instruction de la présente demande ou dans le cadre de l'analyse de la crédibilité des déclarations faites par le requérant à l'appui de cette demande.

À cet égard, le Conseil attire l'attention de la partie défenderesse sur la nécessité d'examiner si un entretien organisé par visioconférence est adapté à la situation du requérant.

Le Conseil considère donc nécessaire – et ce d'autant plus eu égard à la situation de vulnérabilité particulière du requérant – que la partie défenderesse procède à une nouvelle instruction approfondie relative aux faits que ce dernier invoque à l'appui de la présente demande de protection internationale, en tenant dûment compte de l'ensemble des documents produits afin d'étayer ses déclarations.

5.6. En conséquence, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.7. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.8. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 mai 2026 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

¹⁷ NEP, p.5

¹⁸ NEP, p.13

¹⁹ NEP, p.14

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. M'RABETH,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. M'RABETH

S. SEGHIN